

Lettre n° 18 Mercredi 12 juillet 2023

Focus sur le Fonds national de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC)

Actualités du FPIC

La DGCL vient de mettre en ligne les critères de répartition du fonds national de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC). Vous pouvez les retrouver à partir du lien suivant : http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres_repartition.php

Le FPIC, créé par l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012, est un mécanisme de péréquation horizontal consistant à prélever une fraction de ressources fiscale de certaines collectivités pour les reverser à des collectivités moins favorisées.

Les intercommunalités à fiscalité propre sont considérées comme les échelons de référence pour le FPIC. La mesure de la richesse se fait alors de façon consolidée à l'échelle intercommunale en agrégeant la richesse de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et celle de ses communes membres.

Les montants des prélèvements et reversements des ensembles intercommunaux peuvent être retrouvés à partir du lien suivant : http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php
Une circulaire de la préfète de l'Oise précisant les modalités de répartition dérogatoire du FPIC sera mise en ligne prochainement.

Finances locales

Transmission des comptes administratifs au plus tard le 15 juillet

Le code général des collectivités territoriales prévoit le vote par l'organe délibérant des comptes au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice (art. L. 1612-12).

Le compte administratif doit alors être adressé au représentant de l'État dans les 15 jours suivant cette date limite (art. L. 1612-13 du même code), soit le **15 juillet** au plus tard.

Urbanisme

Biens sans maître ou présumés sans maître

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi « 3DS » vient apporter des changements significatifs concernant les biens sans maître ou présumés sans maître.

Ils apparaissent dans les articles 98 et 99 de ladite loi et portent sur le délai d'acquisition, la procédure d'acquisition et le transfert aux conservatoires d'espaces naturels.

L'ensemble de la réglementation, la procédure précise et les contacts sont disponibles sur la circulaire de la préfète de l'Oise du 15 juin 2023 disponible au lien suivant :

<https://www.oise.gouv.fr/contenu/telechargement/79000/576384/file/15.06.2023%20-%20circulaire%20biens%20sans%20ma%C3%A9tre.pdf>